

Intervention faite par le collectif STOP TAFTA14 lors de la rencontre avec Mme Claire BOSANSKO, remplaçante du chef de cabinet du président de l'agglomération CAEN-LA-MER– 19 mai 2015.

Nous entamons aujourd'hui avec ce premier rendez-vous notre démarche citoyenne auprès des élus de l'agglomération.

Soucieux des valeurs du service public et de l'intérêt général, il nous semble que le futur Traité transatlantique de libre échange, dans l'état actuel des négociations, présente des menaces pouvant toucher les collectivités territoriales.

Il nous paraît nécessaire d'échanger avec les élus et les citoyens afin que chacun puisse prendre la mesure des dangers potentiels à l'échelon de la démocratie locale. C'est donc dans l'esprit d'une démocratie de proximité que nous sollicitons un débat entre les élus de l'agglomération afin de connaître leurs positions et éviter que les citoyens ne soient mis devant les faits accomplis sans en avoir débattu avec leurs élus.

Nous sommes des membres du collectif STOP TAFTA 14.

Au niveau national, le collectif regroupe une soixantaine d'associations, d'organisations syndicales, de parties politiques.

Au niveau local, le collectif regroupe 4 associations (A.D.A.D.A., A.T.T.A.C., Comité Amérique latine, Terre des Hommes), 3 organisations syndicales (Confédération Paysanne, F.S.U., Solidaires), 5 partis politiques (Ensemble !, Europe-Ecologie-Les Verts, Nouvelle Donne, Parti de Gauche, N.P.A.).

Nous nous sommes donné comme « mission » de mettre au grand jour les négociations qui ont lieu depuis le 8 juillet 2013 entre l'Union Européenne et les Etats-Unis en vue de la mise en place d'un grand marché transatlantique, négociations dont nous dénonçons le processus dans son notamment l'absence de transparence et de démocratie.

Nous rappellerons brièvement les trois points essentiels du projet d'accord commercial entre l'Union Européenne et les Etats-Unis appelé TAFTA (ou GMT) :

- abaissement des droits de douane existants et harmonisation d'un maximum de normes et procédures liées au commerce
- ouverture des marchés publics aux entreprises de l'autre partie et libéralisation du commerce des services
- protection renforcée des investisseurs et instauration d'un tribunal d'arbitrage privé chargé de régler les litiges entre investisseurs et décideurs des politiques publiques (Etats, collectivités territoriales)

Nous pensons que les conséquences du TAFTA pourraient être nombreuses pour la vie des citoyens et nous prendrons des exemples au niveau local.

En premier lieu, nous voulons souligner que le mandat de la Commission Européenne dont nous avons connaissance précise bien que les collectivités territoriales sont concernées :

Article 4 : « Les obligations de l'accord seront obligatoires pour tous les niveaux de gouvernement »

Article 23 : « Toutes les autorités infranationales et des entités (comme les Etats ou les municipalités) doivent effectivement se conformer aux dispositions du chapitre du présent accord de

protection des investissements »

Article 24 : « ...L'accord visera à améliorer l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local).... »

Article 27 : « L'accord sera obligatoire pour tous les régulateurs et les autres autorités compétentes des deux Parties ».

Sur chacun des points, quelles conséquences sur les citoyens

– **abaissement des droits de douane existants et harmonisation d'un maximum de normes et procédures liées au commerce**

Rien ne garantit que l'harmonisation des normes se fasse par le haut et on peut craindre le poids des Etats-Unis pour imposer leurs normes sanitaires dans le commerce de l'agro-alimentaire avec toutes les conséquences sur la santé des citoyens et sur le maintien d'une agriculture locale dont on sait qu'elle fait partie de l'identité de notre région.

Dans le domaine de la culture, les multinationales comme AMAZON n'essaieront-elles pas de combattre le prix unique du livre tel qu'il est en vigueur en France ? Quel avenir alors pour les librairies de l'agglomération caennaise qui bénéficie actuellement d'un bon réseau de librairies indépendantes ?

– **ouverture des marchés publics aux entreprises de l'autre partie et libéralisation du commerce des services**

Sur les marchés publics, il est précisé (article 24) que l'« accord doit également inclure des règles et disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, y compris les exigences de localisation et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques aux procédures de recours et aux exclusions restantes ...».

Les clauses sociales et environnementales (autorisées par le droit européen) permettent de contourner l'interdiction de localité dans les marchés publics. Seront-elles interdites par cet accord et dans ce cas quelle répercussion sur les marchés publics conclus par l'Agglomération ?

Une Communauté d'Agglomération comme celle de Clichy-Montfermeil qui a mis en place une restauration collective verra-t-elle des obstacles à l'élaboration de clauses d'achats de produits locaux et bio pour sa cantine ?

Sur la libéralisation du commerce des services, l'objectif est bien dans l'article 15 de « lier le niveau autonome existant de la libéralisation des deux parties au plus haut niveau de libéralisation tel qu'il existe dans les accords de libre échange existants, tout en cherchant à atteindre de nouveaux accès au marché en éliminant les obstacles d'accès au marché de longue date restants, reconnaissant le caractère sensible de certains secteurs ».

Plus loin, l'article 20 précise ce que sont ces services : « les services fournis dans l'exercice du pouvoir régalién tel que défini par l'article 1.3 de l'AGCS doivent être exclus des négociations ». Ceci signifie *a contrario* que la santé, l'éducation, la sécurité sociale, l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, la culture peuvent faire partie de la négociation.

Pour une Communauté d'Agglomération comme celle des Lacs de l'Essonne qui a mis en place un service public de l'eau, cela signifiera-t-il qu'elle devra « libéraliser » ce service alors que cette mise en place a été décidée par les élus ?

- **protection renforcée des investisseurs et instauration d'un tribunal d'arbitrage privé chargé de régler les litiges entre investisseurs et décideurs des politiques publiques (Etats, collectivités territoriales)**

C'est la conséquence de l'Article 23 : « L'accord devrait viser à inclure un mécanisme de règlement des différends investisseur -Etat ... »

Au moins deux points de l'article 23 devraient inquiéter les élus de l'agglomération. Dans les motifs de passage devant cette « juridiction » privée figurent :

- **l'obligation de « traitement juste et équitable, y compris l'interdiction de mesures déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ».**

Les clauses sociales, locales et environnementales dans les marchés publics seront-elles considérées en tant que « mesures déraisonnables » et donc comme des obstacles aux investissements et donc susceptibles d'être visées par un tribunal d'arbitrage ?

- **L'obligation de « protection contre appropriation directe et indirecte, y compris le droit à une indemnisation rapide, adéquate et efficace ».**

– La communauté d'agglomération Caen-la-Mer est directement concernée :

Premier exemple très actuel :

La communauté d'agglomération Caen-la-Mer exerce l'ensemble des compétences des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées par le biais de deux stations.

Par une délibération en date du 13 janvier 2015, le conseil communautaire de Caen-la-Mer a fixé au 31 décembre 2016 la caducité de la convention de délégation de service public liant la Communauté d'agglomération Caen-la-mer à la société Véolia Eau relative à l'assainissement sur le territoire de la Ville de Caen.

Il est d'ores et déjà possible d'envisager que Véolia recherche, le cas échéant, devant la juridiction administrative la compensation des investissements qu'elle soutiendra avoir réalisés. L'entrée en vigueur du TAFTA permettrait de tirer un parti encore plus avantageux en recourant aux procédures d'arbitrage prévues par le TAFTA^[1]. En plusieurs endroits du monde, Véolia, la SAUR et Suez Environnement ont ainsi obtenu des indemnités substantielles en faisant appel à des procédures d'arbitrage existantes semblables à celles dont le projet TAFTA prévoit la mise en place et qui ne comportent aucune des garanties notamment procédurales offertes par nos juridictions internes.

On peut raisonnablement supputer que la liberté d'option encore existante pour les collectivités locales entre régie publique et délégation de service public en faveur de sociétés privées soit anéantie par les stipulations du futur Traité et, à tout le moins soumise à des conditions très restrictives.

Ainsi, par exemple, il n'existe, en l'état actuel du droit français, aucune obligation juridique imposant aux collectivités locales, la confrontation des différents modes de gestion alternatifs des services publics mais la Commission européenne milite depuis longtemps pour la mise en place d'une procédure d'évaluation comparative des modes de gestion de ce qu'elle appelle des services d'intérêt économique général. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'un des effets du TAFTA ne serait pas de contraindre toute collectivité publique à une mise en concurrence des différents modes de gestion ce qui imposerait en préalable qu'il soit procédé à une évaluation de

tout projet de régie. Dans une telle hypothèse, les diverses options devraient être mises en concurrence : non seulement Véolia, Suez ou la Saur (qui dominent le marché mondial) mais aussi, le cas échéant, des compagnies américaines - *Bien qu'aux USA, la ressource en eau demeure à gestion publique, la part de gestion privée ne dépassant les 20 % : il est donc tout à fait improbable qu'une société américaine se porte candidate et, a fortiori, saisisse le tribunal d'arbitrage d'un différend*).

Semblablement, une communauté d'agglomération qui voudrait aujourd'hui réaliser un service public de l'eau ne se verrait-elle pas enfreindre la règle énoncée à l'article 23 : « *protection contre l'expropriation directe et indirecte, y compris à une indemnisation rapide, adéquate et efficace* ». En se fondant sur la notion d'expropriation indirecte, les pouvoirs publics devront mettre la main à la poche si leur législation a pour effet de diminuer la valeur d'un investissement.

Deuxième exemple : la communauté d'agglomération Caen-la-Mer est compétente dans le domaine de la culture^[2] (construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire : [Bibliothèques de Caen](#), d'Hérouville et d'Ifs ; théâtres Champ-Exquis (Blainville) et Jean-Vilar (Ifs) ; cinémas *Le Lux* et *Le Café des images* ; le [conservatoire à rayonnement régional de Caen](#) et la Saison musicale de l'Orchestre de Caen ; [l'école supérieure d'arts et médias de Caen](#)).

Pour toutes ces raisons, entre autres, nous vous demandons qu'un débat ait lieu lors la réunion du conseil communautaire de juin 2015.

[1] Article 3 : « *L'article prévoira la libéralisation réciproque du commerce des biens et des services ainsi que les règles sur les questions en rapport avec le commerce, avec un haut niveau d'ambition d'aller au-delà des engagements actuels de l'OMC* » ;

[2] L'article 21 dispose : « *Les services audiovisuels ne seront pas visés par ce chapitre* » : il s'agit du chapitre ACCES AUX MARCHES mais cet article 21 ne vise que l'audiovisuel et non l'ensemble des services culturels (théâtres, opéras, musées, archives, bibliothèques, patrimoines ... qui tomberont donc sous le coup de ce chapitre.

Pour STOP TAFTA 14

Jean LEJEUNE, Jean-Pierre NUNES, Jean QUINETTE, Robert WEIL